



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Baccalaureat

Question écrite n° 17454

### Texte de la question

M. Paul Mercieca appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les menaces qui existent à propos de l'épreuve de langue arménienne au baccalauréat. Jusqu'à la dernière session de juin 1994, en vertu d'une dérogation ministérielle de 1984, les élèves pouvaient présenter l'arménien comme première, deuxième ou troisième langue obligatoire selon la série choisie. L'arménien pouvait également faire l'objet, oralement, d'épreuves facultatives. Mais, depuis l'arrêté du 17 mars 1994 qui établit la liste des langues enseignées dans les lycées et pouvant donner lieu à des épreuves obligatoires ou facultatives, la langue arménienne, ne faisant pas partie de cette liste, semble ne plus pouvoir être présentée aux sessions de l'examen. L'interprétation restrictive que font déjà certains rectorats de cet arrêté confirme ces craintes. Alors que l'Assemblée nationale vient de ratifier un traité d'amitié et de coopération entre les républiques d'Arménie et de France, il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour que ces menaces disparaissent et que, comme le stipule le traité, la France favorise l'étude et l'enseignement de la culture et de la langue arméniennes.

### Texte de la réponse

Les arrêtés du 17 mars 1994 relatifs aux épreuves des baccalauréats général et technologique à compter de la session 1995 ont modifié la réglementation relative aux langues maternelles, qui ne peuvent plus être présentées, qu'aux épreuves facultatives du baccalauréat. Cette disposition a été motivée pour plusieurs raisons : l'évaluation de ces langues, présentées majoritairement à l'oral, revêtait un caractère aléatoire notamment lorsqu'il n'y avait qu'un seul candidat interrogé par le seul spécialiste français de la discipline, ou par un examinateur qui n'était pas en enseignant. Cette situation générerait de réels problèmes d'équité entre les candidats pour ce type d'épreuve et occasionnait des difficultés d'organisation pour les services concernés. Toutefois, il est exact que la situation de certaines langues entrant dans la catégorie des langues maternelles appartenant à des communautés étrangères fortement représentées sur le territoire national ne correspondait pas aux motivations de cette réforme. C'est pourquoi un aménagement du dispositif réglementaire permettra à l'arménien, dès la session 1995, d'être évalué comme langue obligatoire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Mercieca Paul](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17454

**Rubrique :** Enseignement secondaire

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 août 1994, page 3973

**Réponse publiée le :** 24 octobre 1994, page 5298